



**N° 58 / 2025**

## LA MUNICIPALITÉ DE FROIDEVILLE

### AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation le présent préavis relatif à l'adaptation des montants de rétribution et à l'instauration d'un régime de prévoyance professionnelle équitable pour les membres de la Municipalité pour la législature 2026-2031.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Cadre législatif et réglementaire</b>	<b>3</b>
1.1	Rétribution des membres de la Municipalité	3
1.2	Régime de prévoyance professionnelle	3
<b>2</b>	<b>Analyse de la situation</b>	<b>4</b>
2.1	Environnement municipal	4
2.2	Rétribution des membres de la Municipalité	4
2.2.1	Indemnité fixe	4
2.2.2	Vacations	5
2.2.3	Indemnité informatique	5
2.2.4	Remboursement des frais	5
2.2.5	Comparaison avec les communes voisines	6
2.3	Régime de prévoyance professionnelle	6
2.4	Assurance accident	7
<b>3</b>	<b>Propositions pour la législature 2026-2031</b>	<b>8</b>
3.1	Rétribution des membres de la Municipalité	8
3.2	Régime de prévoyance professionnelle	8
3.3	Assurance accident	8
<b>4</b>	<b>Incidences financières</b>	<b>8</b>
<b>5</b>	<b>Conclusions</b>	<b>9</b>

## 1 Cadre législatif et réglementaire

### 1.1 Rétribution des membres de la Municipalité

La Loi sur les communes et le Règlement du Conseil communal déterminent la compétence pour fixer les rétributions de la Municipalité :

#### ***Loi sur les communes (LC) : Art. 29 Indemnités***

<sup>1</sup> *Sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.*

<sup>2</sup> *Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.*

<sup>3</sup> *Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.*

#### ***Règlement du Conseil communal (RCCCom): Art. 18, al. 14***

*Le Conseil délibère sur (...) La fixation des indemnités des membres du Conseil, des membres des Commissions, du Président et du Secrétaire du Conseil, sur proposition du Bureau et sur proposition de la Municipalité, la fixation des indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité (art.29 LC).*

### 1.2 Régime de prévoyance professionnelle

La prévoyance professionnelle constitue le 2<sup>ème</sup> pilier de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité en Suisse. Sont soumis à l'assurance obligatoire tous les salariés qui ont plus de 17 ans et reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur à CHF 22'680, chiffre 2025 (art. 2, al. 1 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)).

Même si les membres des municipalités ont un statut particulier et s'ils ne sont pas des salariés à proprement parler, leurs revenus constituent du revenu d'activité dépendante soumis aux cotisations AVS, AI et APG (cf. art. 7 let. i RAVS ; cf. OFAS, DSD, N. 4003 ss).

#### ***Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD)***

*4003 Sont des membres d'autorités au sens de cette directive les membres des Chambres fédérales, des parlements cantonaux et communaux, des tribunaux et des commissions de recours ainsi que les conseillers fédéraux, les conseillers d'Etat et les membres du pouvoir exécutif des communes.*

*4004 Le revenu des membres d'autorités peut consister en indemnités fixes et variables (p. ex. traitement, indemnités journalières, jetons de présence, etc.).*

*4005 Ce revenu fait partie du salaire déterminant dans la mesure où il ne s'agit pas d'un dédommagement pour frais encourus (voir la 3e partie).*

#### ***Salariés non soumis à l'assurance obligatoire***

- l'employeur n'est pas soumis à cotisations AVS ;
- l'engagement ne dépasse pas 3 mois ;
- le salaire provient d'une activité accessoire ;
- le salarié est invalide à 70% au sens de l'AI ;
- les membres de la famille d'un exploitant agricole ;
- les salariés dont l'activité en Suisse n'a pas un caractère durable et qui bénéficie de mesures suffisantes à l'étranger ;
- les salariés de moins de 17 ans ou ayant atteint l'âge de la retraite

## ***Salariés pouvant s'affilier à titre facultatif, jusqu'à l'âge de 70 ans***

- le salarié qui exerce plusieurs activités sans atteindre le seuil d'assujettissement mais qui globalement le dépasse ;
- le salarié qui remplit toutes les conditions d'affiliation mais dont l'engagement ne dépasse pas 3 mois ;
- le salarié qui souhaite assurer son activité accessoire, lorsque son activité principale est déjà assurée.

## **2 Analyse de la situation**

### **2.1 Environnement municipal**

Les mandats de Municipal ou de Syndic comportent un volet politique et un volet de gestion. Ils sont suffisamment décrits dans notre rapport de gestion annuel, donc nous n'y reviendrons pas. Tout comme le nombre d'heures effectuées par chaque Municipal que ce soit pour la politique (préparation des séances de Municipalité, séances ordinaires, séances de commissions et séances du Conseil communal), que pour le mandat de gestion (suivi de son dicastère et délégation intercommunale, régionale, voir cantonale).

De ce système découle une rémunération spécifique pour chacun des volets. Ce mode opératoire permet aussi à une personne élue au sein de l'Exécutif de négocier avec son employeur, le cas échéant, une diminution de son temps de travail, respectivement de confier à des tiers, dans sa fonction d'employeur, une part des tâches professionnelles.

### **2.2 Rétribution des membres de la Municipalité**

Les membres de la Municipalité touchent une rétribution fondée sur les volets suivants :

1. indemnité fixe pour les tâches communes ;
2. vacations (en relation avec les tâches du dicastère et les représentations extérieures) ;
3. indemnité informatique forfaitaire ;
4. remboursement des frais.

Les indemnités fixes et vacations ont été adaptées pour la dernière fois en avril 2016. En juin 2021 a été ajoutée une indemnité informatique annuelle de CHF 500.-.

#### **2.2.1 Indemnité fixe**

Elle recouvre les tâches communes : séances de Municipalité, lecture du courrier, contrôle des factures, séances du Conseil communal et de ses commissions, préparation des communications, etc.

Il s'agit d'un montant déterminé comme suit :

- Syndic : fixe annuel CHF 20'000.00
- Municipal : fixe annuel CHF 12'000.00

## 2.2.2 *Vacations*

Les vacations recouvrent le suivi des dossiers des dicastères : études, recherches, séances avec les mandataires ou autorités cantonales, rendez-vous de chantiers, participations aux séances intercommunales, représentations, etc.

Il s'agit de montants honorés par une rétribution horaire à hauteur de **CHF 40.-**, faisant l'objet d'un décompte bisannuel.

A ce taux horaires s'ajoutent les indemnités de vacances, selon le barème suivant :

Age	Base de calcul (jours)	Taux (%)
moins de 50 ans	25	10.64
plus de 50 ans	27	11.59
plus de 60 ans	30	13.04

L'ajout de ces indemnités de vacances n'étant pas conforme à la pratique, **cette prestation sera supprimée dès le 1<sup>er</sup> juillet 2026**.

La moyenne des heures réalisées de 2021 à 2024 sont les suivantes :

Fonction	Vacations (heures)	Montant brut, y. c. indemnités de vacances
Syndic	546	CHF 24'972
Municipaux (moyenne)	336	CHF 15'440

## 2.2.3 *Indemnité informatique*

Chaque Municipal ou Syndic travaille avec son propre matériel informatique. L'indemnité annuelle de **CHF 500.00** représente CHF 2'500.00 par législature, ce qui correspond environ à l'achat d'un portable ou autre tous les cinq ans.

## 2.2.4 *Remboursement des frais*

Il s'agit des frais inhérents à l'activité, frais que l'Administration cantonale des impôts classe en trois catégories :

- les frais liés aux déplacements pour le compte de la Commune (déplacements, repas, etc.), remboursés sur une base effective, non fiscalisés ;
- les dépenses professionnelles (pièce de travail mise à disposition au domicile privé, téléphone, etc.), remboursées sur une base forfaitaire, venant s'ajouter au revenu déclaré ;
- Les indemnités forfaitaires pour menus frais de représentation, venant elles-aussi s'ajouter au revenu déclaré.

A Froideville, ces frais sont remboursés comme suit :

- frais liés aux déplacements pour le compte de la Commune (déplacements, repas, etc.), remboursés sur une base effective, non fiscalisés ;
- indemnités forfaitaires pour menus frais de représentation : **CHF 300.-** par an.

## 2.2.5 Comparaison avec les communes voisines

A titre de comparaison, nous vous communiquons ci-dessous les rémunérations de la Municipalité de quelques communes de la région.

### Froideville (2'731 habitants)

- Fixe annuel : syndic : CHF 20'000 ; municipal : CHF 12'000.
- Vacations : CHF 40 /heure.
- Indemnités forfaitaires : CHF 500 + CHF 300.

### Cugy (2'790 habitants)

- Fixe annuel : syndic : CHF 20'000 ; vice-syndic : CHF 17'200 ; municipal : CHF 16'000.
- Vacations : CHF 40 /heure.
- Indemnité annuelle forfaitaire informatique : CHF 500.

### Morrens (1'153 habitants)

- Fixe annuel : syndic : CHF 17'800 ; municipal : CHF 10'200.
- Vacations : CHF 35 /heure.
- Indemnité annuelle forfaitaire informatique : CHF 500.

### Bretigny-sur-Morrens (898 habitants)

- Fixe annuel : syndic : CHF 12'000 ; municipal : CHF 8'000.
- Vacations : CHF 40 /heure ; demi-journée : CHF 130 ; journée entière : CHF 200.

### Bottens (1'358 habitants)

- Fixe annuel : syndic : CHF 16'500 ; municipal : CHF 12'650.
- Vacations : CHF 30 /heure ; demi-journée : CHF 150 ; journée entière : CHF 280.
- Indemnité annuelle forfaitaire informatique : CHF 200.

### Lussery-Villars (468 habitants)

- Fixe annuel : syndic : CHF 19'000 ; municipal : CHF 6'000.
- Vacations : CHF 35 /heure.
- Indemnité annuelle forfaitaire informatique : CHF 300.

### Penthalaz (3'177 habitants)

- Fixe annuel : syndic : CHF 18'000 ; vice-syndic : CHF 15'000 ; municipal : CHF 13'000.
- Vacations : CHF 50 /heure ; journée entière : CHF 400.
- Indemnité annuelle forfaitaire : CHF 700.

## 2.3 Régime de prévoyance professionnelle

La Commune de Froideville (tout comme de nombreuses communes vaudoises), est affiliée à la CIP – Caisse Intercommunale de Pensions. Fondée par l'union des principales communes vaudoises, sous le nom de *Caisse des pensions du personnel des administrations communales*, la CIP voit le jour le 26 janvier. Le Grand Conseil vaudois lui a reconnu la personnalité morale de droit public par Décret du 5 septembre 1923. Ce décret reconnaît la CIP comme institution de prévoyance de droit public.

La CIP assure principalement, pour la prévoyance professionnelle, les collaborateurs et collaboratrices des communes vaudoises, des associations de communes et autres types de collaborations intercommunales ainsi que d'autres employeurs qui accomplissent une tâche d'intérêt/utilité publique.

A fin 2024, la CIP compte 300 employeurs affiliés représentant au total 24'837 personnes assurées, soit 16'390 assurés actifs et 8'447 pensionnés.

Le plan de prévoyance actuel des employés de la Commune correspond aux taux de cotisation suivant : 10% à charge des assurés et 18.5% à charge de l'employeur.

Dans le cas de la Municipalité, la situation est la suivante :

Municipal	Situation professionnelle	Affiliation
Jean-François Thuillard	Activité professionnelle	facultative
Azdine Bouhedja	Pas d'activité professionnelle	obligatoire
Philippe Heller	Activité professionnelle	facultative
Jean-Louis Meylan	Activité professionnelle	facultative
Pierre-Alain Witzig	Retraité, moins de 70 ans	facultative

Vu ce qui précède, la Municipalité constate :

- que la rémunération annuelle de ses membres leur permettrait d'être affilié à une caisse de pension ;
- que sur cinq de ses membres, un seul est, à ce jour, affilié ;
- que quatre autres de ses membres pourraient en faire la demande de manière facultative.

Il y a aujourd'hui une forte tendance des communes vaudoises à envisager de telles affiliations (Féchy en 2017, Dully en 2018, Etoy en 2020, Saint-Sulpice en 2021, Cugy en 2022). Ceci se justifie principalement en raison du fait que les membres des Municipalités vaudoises sont souvent encore des actifs, que le temps qu'ils consacrent à leurs activités municipales est de plus en plus élevé, justifiant dès lors des rémunérations plus conséquentes et donc une affiliation logique à la LPP, et enfin que du point de vue social, il apparaît de plus en plus incongru que les membres d'une Municipalité, souvent impliqués au niveau opérationnel et plus défrayés que véritablement payés pour leurs activités, soient les seuls à ne bénéficier d'aucun filet social, alors que les employés de l'Administration communale, respectivement des associations intercommunales bénéficient de couverture sociale.

Il en va également de l'attractivité de la fonction de Municipal dans le futur.

## 2.4 Assurance accident

Les membres de la Municipalité ne sont à ce jour pas assurés par la Commune contre les accidents professionnels et non professionnels.

Assurer les membres de la municipalité contre les accidents protège à la fois les municipaux contre les conséquences financières d'un accident, et la Commune contre d'éventuelles mises en cause de sa responsabilité civile.

### 3 Propositions pour la législature 2026-2031

#### 3.1 Rétribution des membres de la Municipalité

La Municipalité souhaite maintenir une indemnité fixe et un prix de l'heure pour les vacations, à répartir en fonction du temps passé à la gestion des différents dossiers et dicastères et vous propose d'adapter les montants des indemnités comme suit :

• Syndic :	fixe annuel	CHF	24'000.00
• Municipal :	fixe annuel	CHF	18'000.00
• Vacations :	horaire	CHF	40.00
• Indemnité informatique* :	fixe annuel	CHF	500.00
• Frais fixes* :	fixe annuel	CHF	300.00

\* *inchangé*

#### 3.2 Régime de prévoyance professionnelle

La Municipalité préconise d'introduire un régime d'égalité de traitement, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026, entre les Municipaux devant s'affilier obligatoirement à la LPP, ceux ne le pouvant que facultativement ou ne le voulant pas et ceux ne le pouvant pas (les retraités de plus de 70 ans révolus).

Avec cette proposition, les membres de la Municipalité se verront offrir la faculté :

- soit de s'affilier facultativement à la caisse de pension CIP, selon les mêmes conditions que celles applicables aux employés de la Commune ;
- soit, pour ceux qui ne le souhaitent pas ou ne le peuvent pas, de recevoir, en sus de leur indemnité fixe et frais de représentation, l'équivalent de la part employeur, soit 18.5% de leur salaire annuel déduction faite du salaire coordonné, sous forme d'un versement annuel.

#### 3.3 Assurance accident

La Municipalité propose d'assurer ses membres contre les accidents professionnels et non-professionnels, pour un coût total annuel de CHF 500.00.

### 4 Incidences financières

En traitant les Municipaux selon les mêmes conditions que les employés communaux au titre de la prévoyance professionnelle LPP, le coût estimé, établi sur la base de la moyenne de 2021 à 2024 des rémunérations déterminantes des membres de la Municipalité, aurait été le suivant :

Fonction	Salaire cotisant	Part employé	Part employeur
Syndic	36'693	3'669	6'788
Municipaux (total)	90'034	9'003	16'656

Financièrement, une telle mesure représente une augmentation de coût de **CHF 48'550.00**, soit :

- Rétribution des membres de la Municipalité : CHF 28'000.00
- Charges sociales : CHF 1'900.00
- Prévoyance professionnelle : CHF 25'350.00
- Assurance accident : CHF 500.00
- Indemnités vacances : CHF -7'200.00

## 5 Conclusions

En conclusion de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE

vu,

- La volonté d'adapter les montants de rétribution et à d'instaurer un régime de prévoyance professionnelle équitable pour les membres de la Municipalité pour la législature 2026-2031 ;

après avoir :

- pris connaissance du préavis 58/2025 ;
- ouï le rapport de la Commission des finances chargée de l'examiner ;
- constaté que cet objet figure à l'ordre du jour,

### DECIDE

1. de fixer, pour la durée de la législature 2026-2031, les traitements, vacations et indemnités comme suit :

• Syndic :	fixe annuel	CHF	24'000.00
• Municipal :	fixe annuel	CHF	18'000.00
• Vacations :	horaire	CHF	40.00
• Indemnité informatique :	fixe annuel	CHF	500.00
• Frais fixes :	fixe annuel	CHF	300.00

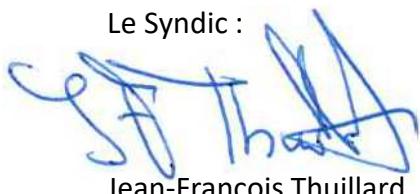
2. d'autoriser, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026, les membres de la Municipalité qui le désirent et remplissent les conditions légales et réglementaires y relatives, à s'affilier facultativement à la caisse de pension CIP, aux mêmes conditions que celles applicables aux employés de la Commune ; alternativement, pour ceux qui ne le souhaitent pas ou ne le peuvent pas, de recevoir, en sus de leur indemnité fixe et frais de représentation, l'équivalent de la part employeur, soit 18.5% de leur salaire annuel déduction faite du salaire coordonné, sous forme d'un versement annuel en capital.

3. d'assurer les membres de la Municipalité contre les accidents professionnels et non-professionnels.

4. de financer cette mesure au moyen des liquidités courantes.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Jean-François Thuillard



Le Secrétaire :



Michel Soutter

Froideville, le 1<sup>er</sup> septembre 2025 / JFT/mso

Direction responsable : Jean-François Thuillard, Syndic